

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2022-199

=====
ARRETE PERMANENT

OBJET : Réglementation de l'accès aux véhicules – Route de Bramousse

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre la Commune, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu le Code Pénal et son article R 610-5,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1993, l'arrêté du 6 septembre 2007 et l'arrêté PM43 N°2019-42 abrogés,

Considérant l'étroitesse de la route,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès aux véhicules à Bramousse.

A R R E T E

Article 1 : La route d'accès à Bramousse est interdite à tout véhicule de plus de 3,5 T. En revanche cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de services publics, aux livraisons et au transport d'animaux.

Article 2 : La signalisation correspondante sera affichée au départ de la route. Tout manquement à cette réglementation se verra verbalisé par les autorités compétentes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,
Le 14 octobre 2022
Le Maire,
Christine PORTEVIN

